I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1090/75 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1975

concernant la délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine (EXIM) au titre des mesures de sauvegarde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2668/74 de la Commission du 21 octobre 1974 (3) a suspendu la délivrance des certificats d'importation et des certificats de préfixation dans le secteur de la viande bovine, étant donné que les prix de la viande bovine sur les marchés représentatifs de la Communauté se situent à un niveau nettement inférieur au prix d'intervention ; que la suspension des importations a été étendue par le règlement (CEE) n° 610/75 de la Commission, du 7 mars 1975, concernant les mesures de sauvegarde pour certains produits du secteur de la viande bovine relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 du tarif douanier commun (4), modifié par le règlement (CEE) n° 888/75 (5) ;

considérant que la Commission surveille attentivement la situation du marché de la viande bovine ; qu'ainsi il a pu être constaté que ce marché continue à être menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant que, toutefois, une certaine tendance à la stabilisation du marché de la viande bovine peut être remarquée ; que, dans cette situation, il est indiqué de restructurer le régime de sauvegarde en permettant le rétablissement d'un certain courant d'échanges sans pour autant créer un déséquilibre sur le marché communautaire ;

considérant que, s'il est possible de reprendre la délivrance de certificats d'importation, la situation critique du marché de la Communauté exige une étroite surveillance du développement des importations ;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'adapter les règles normales sur la délivrance des certificats d'importation et que, d'ailleurs, les modalités d'application pour la délivrance des certificats d'importation ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission du 17 janvier 1975 (6) et le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 558/75 (8) ;

considérant que l'importation de certains produits peut être admise pour autant que les quantités disponibles sur le marché communautaire ne soient pas augmentées ; que, dès lors, des certificats d'importation peuvent être délivrés pour des quantités équivalentes à celles qui ont été préalablement exportées hors de la Communauté ; que, afin de stimuler les exportations, il est indiqué de ne retenir pour la délivrance de certificats d'importation que les exportations sans restitution, l'opérateur restant libre de demander une restitution pour les produits et les quantités pour lesquels un certificat d'importation ne lui est pas délivré ; qu'il convient, en outre, de compenser l'absence de restitutions par la possibilité de n'appliquer que le prélèvement à l'importation que l'opérateur a offert pour les importations à réaliser au titre d'un certificat particulier ;

considérant qu'il convient d'exclure les exportations de viandes bovines vendues par les organismes d'intervention effectuées à des conditions particulières conformément au règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 833/75 (10), et au règlement (CEE)

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 285 du 22. 10. 1974, p. 22.
(4) JO n° L 63 du 8. 3. 1975, p. 37.
(5) JO n° L 85 du 5. 4. 1975, p. 27.
(6) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(7) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(8) JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 16.
(9) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(10) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 46.

n° 616/75 de la Commission, du 10 mars 1975, relatif à la vente à prix fixé fofaitairement à l'avance de viande bovine achetée conformément au règlement (CEE) n° 647/74 par l'organisme d'intervention français et destinée à être exportée (1) ;

considérant qu'il convient de fixer la durée de validité des certificats d'importation de manière à tenir compte de la sensibilité particulière du marché tout en prenant en considération la situation géographique de certains pays tiers ;

considérant que la situation actuelle du marché de la Communauté permet de supprimer entièrement les restitutions à l'importation de certains produits relevant de la sous-position n° 16.02 B III b) 1 du tarif douanier commun, qui ont un marché particulier ; que, par contre, d'autres produits de cette sous-position tarifaire ne peuvent bénéficier du régime à l'importation prévu au présent règlement que si le régime de certificats prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68 leur est applicable ;

considérant que les modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission du 17 janvier 1975 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exclusion de ceux visés au deuxième alinéa, sont soumis au régime des certificats d'importation prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68.

Aucun certificat d'importation n'est exigé pour les produits suivants relevant de la sous-position tarifaire 16.02 B III b) 1 :

a) préparations et conserves de viandes ou d'achats de l'espèce bovine présentées dans un emballage hermétiquement fermé et dont le poids est inférieur ou égal à 5 kilogrammes net ;
b) viandes bovines cuites et congelées, présentées dans un emballage hermétiquement fermé et dont le poids est inférieur ou égal à 7 kilogrammes net.

Sont à considérer comme viandes cuites et congelées, au sens du présent règlement, les viandes qui ont subi, avant leur congélation, un traitement thermique suffisant pour prévenir la croissance du *Clostridium Botulinium* et qui présentent, en outre, les caractéristiques suivantes :

— aucune trace d'un liquide rosâtre ne doit apparaître sur la face du découpage lorsque, après décongélation complète, une pièce de ces viandes est découpée suivant un plan passant par sa partie la plus épaisse,
— un pH égal ou supérieur à 5,5.

(1) JO n° L 64 du 11. 3. 1975, p. 11.
(2) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

Article 2

1. Les certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 et les certificats d'importations prévus à l'article premier du présent règlement sont délivrés conformément aux conditions particulières prévues par le présent règlement.

Toutefois, pour les produits relevant de la sous-position tarifaire 01.02 A II, le certificat d'importation n'est délivré que pour les animaux de boucherie d'un poids vif supérieur à 300 kilogrammes.

Pour ces produits, la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« — valable pour les animaux de boucherie d'un poids vif supérieur à 300 kilogrammes »
« — gültig für Schlachtrinder mit einem Lebendgewicht von über 300 Kilogramm »
« — valido per animali destinati alla macellazione di peso vivo superiore a 300 kg »
« — gyldig for dyr til slagtning med en levende vægt på over 300 kg »
« — geldig voor slachtrunderen met een levend gewicht van meer dan 300 kilogramm »
« — valid for animals for slaughter, of a live weight exceeding 300 kg ».

2. Sont à considérer comme animaux de boucherie ceux qui répondent aux critères visés à la directive du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (3), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 15 juillet 1974 (4).

Article 3

1. La demande de certificat d'importation est accompagnée d'une déclaration indiquant :

a) les quantités exprimées en kilogrammes de viande bovine en carcasses ;
b) le taux du prélèvement par 100 kilogrammes de viande bovine en carcasses que le demandeur s'engage à acquitter lors de l'importation : le taux est exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre auprès duquel la demande est introduite.

2. Seules sont recevables les demandes qui portent sur une quantité minimale de 10 tonnes, exprimées en viande bovine en carcasses, et qui sont accompagnées de la preuve que des produits visés à l'annexe I, autres que ceux vendus conformément aux règlements (CEE) n° 2320/74 et n° 616/75, ont été exportés sans restitution.

(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(4) JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 36.

La preuve de l'exportation sans restitution est apportée par une attestation, délivrée sur demande de l'exportateur par l'organisme chargé du paiement des restitutions dans l'État membre où ont été accomplies les formalités douanières d'exportation.

Cette attestation indique notamment la quantité et la nature des produits qui ont quitté le territoire géographique de la Communauté et n'ont pas bénéficié d'une restitution.

L'exportateur est tenu d'apporter à l'organisme visé ci-dessus la preuve de la sortie du territoire géographique de la Communauté comme en matière de restitution à l'exportation et de fournir les documents douaniers correspondant à l'exportation en cause.

L'attestation visée ci-dessus ne peut être délivrée que pour les produits pour lesquels les formalités douanières d'exportation ont été accomplies à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La procédure douanière applicable aux exportations visées ci-dessus est celle applicable en cas d'exportation avec restitution.

3. Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation sont demandés ne peuvent être, exprimées en kilogrammes de viande bovine en carcasses, supérieures aux quantités exportées conformément au paragraphe 2.

4. Les produits dont l'exportation doit être prouvée lors de la présentation des demandes de certificats d'importation et les équivalences quantitatives entre chacun d'eux et la viande bovine en carcasses sont déterminés à l'annexe I.

Les produits qui peuvent être importés et les équivalences quantitatives entre chacun d'eux et la viande bovine en carcasses sont déterminés à l'annexe II.

5. Le taux du prélèvement applicable lors de l'importation est celui figurant dans la demande, multiplié par le coefficient fixé à l'annexe II, colonne 4, correspondant au produit pour lequel le certificat d'importation est délivré.

Article 4

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des organismes compétents des États membres au cours des dix premiers jours de chaque mois et pour la première fois au mois de juin 1975.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, la quantité globale faisant l'objet des demandes visées au paragraphe 1 ainsi que les taux de prélèvement que les demandeurs s'engagent à acquitter en cas d'acceptation de leurs demandes.

3. La Commission détermine le taux du prélèvement minimal en unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine en carcasses.

4. Les certificats sont delivrés pour les demandes dans lesquelles est indiqué un taux de prélèvement égal ou supérieur au taux minimal déterminé par la Commission.

Toutefois, la Commission peut décider :

a) qu'il n'est pas donné suite aux demandes de certificats,

ou

b) que les certificats ne sont délivrés que pour un pourcentage de la quantité demandée, ce pourcentage étant unique pour toutes les demandes déposées.

Article 5

1. Les certificats d'importation sont délivrés pour les produits visés à l'annexe II.

Les quantités de ces produits ainsi que le taux du prélèvement applicable à chacun d'eux sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3.

2. Le certificat comporte :

a) dans la case 12, la mention « EXIM » ;

b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« — Taux du prélèvement applicable (en monnaie nationale) par 100 kg »,

« — Gültiger Abschöpfungssatz (in Landeswährung) je 100 kg »,

« — Tasso del prelievo applicabile (in moneta nazionale) per 100 kg »,

« — Toe te passen heffing (in nationale valuta) per 100 kg »,

« — Gyldig afgiftssats (i national valuta) pr. 100 »,

« — Rate of levy applicable (in national currency) per 100 kg. »

Toutefois, aucune mention ne figure dans la case 20 lorsque le certificat concerne les produits visés à l'article 1er.

3. La délivrance des certificats a lieu le vingtième jour ouvrable suivant le premier jour de la période de dépôt des demandes.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 193/75, la caution est libérée immédiatement pour la quantité pour laquelle le certificat d'importation n'a pas été délivré.

2. La restitution applicable aux produits dont l'exportation a été prouvée lors de la présentation de la demande du certificat d'importation peut être octroyée, sur demande de l'intéressé et conformément

aux dispositions du règlement (CEE) n° 192/75, dans les limites de la quantité de produits exportés correspondant à celle de produits à importer pour laquelle le certificat d'importation n'a pas été délivré.

Article 7

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement sont valables :

a) 90 jours pour les viandes congelées, originaires et en provenance de pays tiers non européens ;

b) 45 jours pour les produits autres que ceux visés sous a), originaires et en provenance de pays tiers non européens ;

c) 15 jours pour les produits originaires et en provenance des pays tiers européens,

à partir de la date de leur délivrance effective.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 1790/74 de la Commission, du 9 juillet 1974, portant jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine avec la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention [1] ainsi que le règlement (CEE) n° 2668/74 et 610/75 sont abrogés, sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 819/75 de la Commission, du 25 mars 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation sur présentation de contracts d'achat conclus conformément au règlement (CEE) n° 1790/74 dans le secteur de la viande bovine [2].

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 21.
[2] JO n° L 78 du 27. 3. 1975, p. 93.

ANNEXE I

Produits à exporter

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Équivalences quantitatives (1) (en kg)
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	ex b) non dénommés, d'un poids vif supérieur à 250 kilogrammes	50
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	100
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	100
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	100
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	100
	22. Quartiers avant	100
	33. Quartiers arrière	100
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	100
	bb) Quartiers avant	100
	cc) Quartiers arrière	100

(1) Quantité de viande bovine en carcasse pouvant être importée par rapport à 100 kg de produits exportés.

ANNEXE II

Produits à importer

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité équivalant à 100 kg de viande bovine en carcasses	Coefficient de conversion du prélèvement
1	2	3	4
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :		
	A. des espèces domestiques :		
	II. autres :		
	b) non dénommés	200	0,53
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Viandes :		
	II. de l'espèce bovine :		
	a) domestique :		
	1. fraîches ou réfrigérées :		
	aa) de veau :		
	11. Carcasses et demi-carcasses	100	1,00
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	100	0,80
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	100	1,20
	bb) de gros bovins :		
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	100	1,00
	22. Quartiers avant	100	0,80
	33. Quartiers arrière	100	1,20
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :		
	11. Morceaux non désossés	80	1,50
	22. Morceaux désossés	60	1,72
	2. congelées :		
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	100	1,00
	bb) Quartiers avant	100	0,80
	cc) Quartiers arrière	100	1,20
	dd) autres :		
	11. Morceaux non désossés	80	1,50
	22. Morceaux désossés	60	1,72
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. autres :		
	I. de l'espèce bovine domestique :		
	a) Viandes :		
	1. non désossées	50	1,50
	2. désossées	50	1,72
16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine	50	0,00